



Semoy

DÉCISION DU MAIRE

N°DEC2022-022

PRISE EN VERTU DES POUVOIRS

DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL

MUNICIPAL

OBJET : Contrat de location avec les éditions Thierry Magnier pour la location de l'exposition « il était une fois... Contes en haïku »

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT que dans les actions de lecture publique à destination du jeune public de la saison culturelle 2021-22, la location de l'exposition « il était une fois... Contes en haïku » rentre dans le cadre de l'évènement national du « Printemps des Poètes » dont le thème est « l'éphémère »,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de location avec les éditions Thierry Magnier pour l'exposition « il était une fois... Contes en haïku » qui se tiendra à la bibliothèque municipale George-Sand du 8 au 26 mars 2022. L'arrivée de l'exposition, à la charge de l'éditeur, est prévue le 4 mars, le départ se fera le 29 mars 2022 et sera à la charge de la ville de Semoy.

Article 2 : De verser aux éditions Thierry Magnier 147,50 € TTC (cent quarante-sept euros et cinquante centimes) dont 10 € de frais de port pour l'envoi de l'exposition.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 1^{er} mars 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
 -date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
 -date de sa publication et/ou de sa notification